

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

**Réunion du Lundi 10 Février 2020**

**P.V. N° 20**

**Président** : M. Yves SAEZ

**Déléguée du C.D.** : Mme Cathy DARDON

**Secrétaire** : M. Benyagoub SABI

**Présents**: Mme Béatrice MONNIER - MM. Emile TASSISTRO - Jean Louis NOZZI

## INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

## ORDRE DU JOUR

*- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour*

### Nécrologie :

Le Président et les membres de la Commission adressent à M. William PONT, vice-président délégué, ainsi qu'à ses proches leurs plus sincères condoléances suite au décès de sa maman.

### ● N° 123 – RACING FC TOULON 2 / GARDIA CLUB 2, U17 D1 du 26.01.2020.

Demande d'évocation du GARDIA CLUB sur un joueur du RACING FC TOULON 2 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel du GARDIA CLUB enregistrée le 27.01.2020,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de champ. U17 D1 RACING FC TOULON 2 / GARDIA CLUB 2 du 26.01.2020 du joueur du RACING FC TOULON 2, CHERIF Souleymane, licence n° 9602602756, susceptible d'être suspendu,

Constaté l'absence d'observations du RACING FC TOULON,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 16.01.2020 sanctionnant le joueur CHERIF Souleymane du RACING FC TOULON, licence n° 9602602756 d'un match de suspension ferme à compter du 20.01.2020,

Attendu :

- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée par le RACING FC TOULON en Championnat U17D1 depuis le 20.01.2020,  
- que le joueur incriminé n'a donc pas purgé la suspension prévue,  
- qu'il a participé à la rencontre du 26.01.2020, champ. U17 D1 RACING FC TOULON 2 / GARDIA CLUB 2, en état de suspension,  
- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre champ. U17 D1 du 26.01.2020, RACING FC TOULON 2 / GARDIA CLUB 2 (art. 226.1 des R.G.),  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au RACING FC TOULON 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au GARDIA CLUB 2 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G. et 79.5 des R.S. du District) et inflige au joueur **CHERIF Souleymane licence n° 9602602756 du RACING FC TOULON : UN MATCH DE SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE A/C du 17.02.2020** (art. 226.4 des R.G.).  
Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge du RACING FC TOULON (art. 187.2 des R.G.).  
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 131 – PAYS DE FAYENCE 1 / PUGET SUR ARGENS 1, D2 poule B du 02.02.2020.**

Réclamation de PAYS DE FAYENCE sur un joueur de PUGET SUR ARGENS 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de PAYS DE FAYENCE du 02.02.2020,

Attendu :

- que cette réclamation telle qu'inscrite sur la feuille de match ainsi que sur le courriel de confirmation porte sur un joueur susceptible d'être suspendu.

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission requalifie cette réclamation en évocation,

En attente des observations demandées à PUGET SUR ARGENS pour le [Lundi 17 Février 2020 avant 12h00.](#)

● **N° 132 – ST CYR 1 / GARDIA CLUB 1, Critérium U18/U19/U20 du 01.02.2020.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapports des officiels,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- qu'à la 45<sup>ème</sup> minute l'équipe de ST CYR 1 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ST CYR 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au GARDIA CLUB 1 sur le score de 4 à 0 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S. du District)

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 133 – GIENS 1 / PAYS DE FAYENCE 1, Critérium U18/U19/U20 du 01.02.2020.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapports des officiels,

Vu convocation de GIENS enregistrée le 22.01.2020,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PAYS DE FAYENCE 1**, avec amende de 40 € pour en porter le bénéfice à GIENS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 134 – SC TOULON 4 / ST CYR 1, U18 D1 du 02.02.2020.**

Réclamation du SC TOULON sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de ST CYR 1 susceptible d'avoir participé à deux rencontres au cours de deux jours consécutifs.

En attente des observations demandées à ST CYR pour le [Lundi 17 Février 2020 avant 12h00.](#)

● **N° 135 – TOULON USAM 1 / FREJUS ST RAPHAEL 2, U17 D1 du 02.02.2020.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapports des officiels,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- qu'à la 76<sup>ème</sup> minute, l'équipe de TOULON USAM 1 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à T. USAM 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à FREJUS ST RAPHAEL 2 sur le score de 8 à 0 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 136 – POURRIERES 1 / LA CADIERE 1, U17 D2 poule A du 01.02.2020.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président Délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de POURRIERES 1,

Vu courriel de POURRIERES du 31.01.2020 à 19h34, déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu courriel de LA CADIERE du 31.01.2020 à 18h41,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à POURRIERES 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à LA CADIERE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 137 – LA BASE FUTSAL 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1, 2<sup>ème</sup> Division Futsal du 01.02.2020.**

Réserves confirmées de LA BASE FUTSAL sur un joueur de SIX FOURS LE BRUSC 1 susceptible d'avoir une licence non active.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de LA BASE FUTSAL enregistrée le 03.02.2020,

Attendu :

- que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match ainsi que dans le courriel de confirmation ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 186.2 des R.G. (non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation),

- qu'elles sont donc irrecevables,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de LA BASE FUTSAL (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission Futsal.

● **N° 138 – RC GRASSE 1 / HYERES FC 1, U18 Féminines du 01.02.2020.**

Réserves confirmées du RC GRASSE sur la qualification et/ou la participation d'une joueuse du HYERES FC 1 susceptible de ne pas avoir les 4 jours francs avant la rencontre.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées du RC GRASSE recevables en la forme,

Vu dossier informatique de la joueuse incriminée,

Attendu :

- que les réserves portent sur la participation et/ou la qualification de la joueuse incriminée,

- que la joueuse TREMEAUX Cassandra du HYERES FC est titulaire d'une licence libre/U16 F n° 2548161535 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 27.01.2021 » enregistrée le 27.01.2020,

- qu'elle était bien qualifiée et pouvait participer sans restriction à cette rencontre du 01.02.2020,

- que cette réserve est donc non fondée,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du RC GRASSE.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

---

Prochaine réunion  
Lundi 17 Février 2020

**Le Président** : Yves SAEZ  
**La Déléguée du C.D.** : Cathy DARDON  
**Le Secrétaire** : Benyagoub SABI